



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération

du 3 octobre 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001¹,
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 2 et 2^{bis}

² Elle [la Confédération] édicte les principes régissant la naturalisation des étrangers par les cantons.

^{2bis} Elle facilite la naturalisation par les cantons des jeunes étrangers ayant grandi en Suisse.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2002 1815

² RS 101



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération

du 3 octobre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 1

¹ La Confédération règle l'acquisition de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption, de même que par la naissance en Suisse lorsque l'un des parents au moins y a grandi. Elle règle également la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans cette dernière.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2002 1815
² RS 101